



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-078

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-05-26-006 - Décision du 26 mai 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Harmonie" au Molay-Littry. (3 pages) Page 3

14-2020-05-26-007 - Décision du 26 mai 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "René Castel" à Vassy/Valdallière. (3 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-06-09-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Calvados (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-05-05-001 - Arrêté n° 28 du 5 mai 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 13

Prefecture du Calvados

14-2020-05-28-029 - AP MODIF 2 COMPO CDNPS DU 28052020 (10 pages) Page 24

14-2020-06-02-010 - Arrêté 2020 SIDPC SV 225 abrogeant deux arrêtés préfectoraux portant autorisation dérogatoire d'accès à des zoos du Calvados (1 page) Page 35

14-2020-03-13-002 - Arrêté conférant l'honorariat de maire adjoint (1 page) Page 37

14-2020-06-02-013 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/224 abrogeant divers arrêtés préfectoraux autorisant, de manière dérogatoire, l'accès à certains musées du Calvados (1 page) Page 39

14-2020-06-02-012 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eaux intérieures du Calvados. (1 page) Page 41

14-2020-06-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 abrogeant l'accès dérogatoire à des plages, lacs, plans d'eau et ports de plaisance du Calvados (3 pages) Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-05-26-006

Décision du 26 mai 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Harmonie" au Molay-Littry.

DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY - 140016437

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) sise 0, RTE TOURNIERES, 14330, LE MOLAY LITTRY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE HARMONIE (140003096) ;
- VU le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 12 février 2020 à l'EHPAD « HARMONIE »- MOLAY LITTRY rendant effectif l'extension de capacité de 14 lits de l'EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) par transfert de 14 lits de l'EHPAD « RENE CASTEL »-VASSY VALDALLIERE (140016015) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 887 923.00€ au titre de 2020, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 993.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 026.00	38.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 897.00	67.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 916 085.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 188.00	39.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 897.00	67.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 340.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

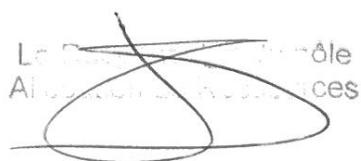
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE HARMONIE (140003096) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 26/05/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over a faint, semi-transparent stamp. The stamp contains the text 'Le Directeur Général' and 'ARS Normandie'.

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-05-26-007

Décision du 26 mai 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "René Castel" à Vassy/Valdallière.

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RENE CASTEL - 140016015

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE CASTEL (140016015) sise 11, R DU MOULIN, 14410, VALDALLIERE et gérée par l'entité dénommée SAS LES DEMEURES DES GLYCINES (140022542) ;
- VU le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 12 février 2020 à l'EHPAD « HARMONIE »- MOLAY LITTRY(140016437) rendant effectif la diminution de capacité de 14 lits de l'EHPAD « RENE CASTEL »-VASSY VALDALLIERE (140016015) par transfert de 14 lits vers l'EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 523 011.00€ au titre de 2020, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 584.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 011.00	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 494 849.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	494 849.00	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 237.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES DEMEURES DES GLYCINES (140022542) et à l'établissement concerné.

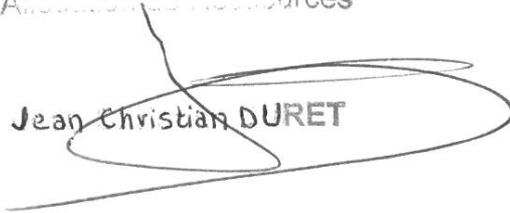
Fait à CAEN

, Le 26/05/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Assurance Ressources

Jean Christian DURET



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-06-09-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP du Calvados

*Accueil du public exclusivement sur rendez-vous dans les services de publicité foncière du 9 au 26
juin*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados publié au recueil des actes administratifs le 29 mai 2020 ;

Considérant que les préconisations sanitaires liées à l'épidémie du COVID-19 nécessitent une fermeture au public des SPF et SPFE du département du Calvados jusqu'au 26 juin 2020 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront ouverts au public, exclusivement sur rendez-vous, à compter du 9 juin 2020.

Article 2 :

Ces services pourront toutefois prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée et exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 9 juin 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-05-001

Arrêté n° 28 du 5 mai 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 28 du 5 mai 2020
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande n° CN20/0001 déposée par Messieurs BEUVE Dominique et Jérémie en date du 03 février 2020 ;

CONSIDERANT que M. Dominique BEUVE décide de cesser son activité professionnelle et de transmettre son outil de production à son fils M. Jérémie BEUVE ;

CONSIDERANT que ce dernier est déjà codétenteur de l'ensemble des concessions ostréicoles de son père ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 – Objet

Monsieur Jérémie BEUVE

n° d'administré : 19950499,

demeurant 1 route du Wigwam - 14230 GEFOSSE-FONTENAY,

est autorisé, dans le cadre d'une opération de **réduction de codétenteur**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01015275	BAIE DES VEYS GEFOSSE-FONTENAY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	90 a	08/07/2026
01003640	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	09/12/2025
01102626	BAIE DES VEYS GEFOSSE-FONTENAY	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13,30 a	01/10/2022
01102207	BAIE DES VEYS GEFOSSE-FONTENAY	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14 a	24/11/2025
01003538	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	09/12/2021
01003442	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	55 a	09/12/2021
01003336	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50 a	09/12/2025
01203841	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	45 a	08/07/2026

Article 2 – Prescriptions

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 05/05/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 849,38 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 5/06/2020

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

du et approuvé


M. Jérémie BEUVE

Annexe à l'arrêté n° 28 du 5 mai 2020
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">15-275</td> <td align="center">90 ares</td> <td align="center">38-41</td> <td align="center">45 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	15-275	90 ares	38-41	45 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
15-275	90 ares	38-41	45 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

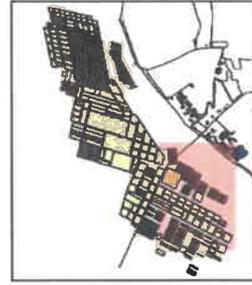
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 28-2020 - plan 1/2

Annexe à l'arrêté n° 28 du 5 mai 2020
du préfet du Calvados

- Description :**
- Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys
 - Feuilles cadastrales n° 010 et 011
 - Parc d'élevage n° 15-275
 - Parcs d'entreposage n° 22-07 et 26-26

Situation :



Date d'édition : 29 avril 2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Service maritime et littoral (SML)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 28-2020 - plan 2/2



Annexe à l'arrêté n° 28 du 5 mai 2020
du préfet du Calvados

Description :

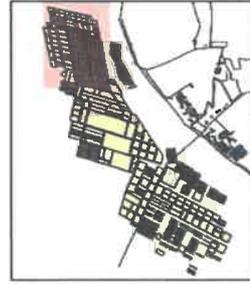
Extrait du cadastre
conchylicole de
la Baie des Veys

Feuilles cadastrales n°
010 et 012

Parcs d'élevage n°
33-36, 34-42, 35-38 et
36-40

Parc d'élevage dans le
lotissement d'accueil n°
38-41

Situation :



Date d'édition : 29 avril 2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Service maritime et littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNEE :**

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N°SIRET :		code NAF :														
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :														
PRENOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :														
N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée																
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Prefecture du Calvados

14-2020-05-28-029

AP MODIF 2 COMPO CDNPS DU 28052020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16, R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1^{er} tour des élections municipales et communautaires organisées le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 5 avril 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados,

VU la proposition de désignation du Syndicat des Energies Renouvelables,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite « **DE LA NATURE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)
- M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs (sans changement)

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)
- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Trocart (sans changement)

Maires

En attente de désignation

Représentant d'établissement public de coopération intercommunale

- M. Alain BINET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise (sans changement)

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)
Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)
Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

4°) Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire : M. Jean-Philippe RIOULT, mycologue, vice-président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie (CSRPN) (sans changement)

Suppléant : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Titulaire : M. Gérard TRESGOTS, biologiste (sans changement)

Suppléant : M. Loïc CHEREAU, naturaliste (sans changement)

Titulaire : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Marc DEFLANDRE, ornithologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Emmanuel SCHMITT, naturaliste (sans changement)

Suppléant : -----

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite « DES SITES ET PAYSAGES » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque (sans changement)**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Cabourg (sans changement)
- Mme Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse (sans changement)

Maires

- **En attente de désignation**
- **Mme Annie BIHEL, adjointe au maire de la commune de Vire-Normandie, maire déléguée de Vaudry (sans changement)**

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (sans changement)
- M. Patrick THOMINES, conseiller communautaire de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom (sans changement)

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)
Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)
Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)
Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)
Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados
Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Titulaire : Mme Marie-Paule LECERF, conseillère au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)
Suppléant : M. Louis-René de LESQUEN, conseiller au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

4°) Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Marcel ROUPSARD, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Fabien TESSIER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)
Suppléant : Mme Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)

Titulaire : M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoires et de conservation des monuments anciens (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Agnès SPALART, paysagiste (sans changement)

Suppléant : M. Franck GAILLET, paysagiste (sans changement)

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome (sans changement)

Suppléant : Mme Hélène FOUCHER, ingénieur agronome (sans changement)

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre siégera, en sus, par collègue, avec voix délibérative, à savoir :

1°) Représentant des services de l'Etat, membre de droit

- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2°) Représentant des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- M. Jean-Louis DE MOURGUES, président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER (sans changement)

3°) Personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste concepteur et conseil (sans changement)

4°) Personnalité compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Christian BRIARD (Zephyr) France Energie Eolienne (sans changement)

Suppléant : M. Olivier COCHARD, (EDF Renouvelables) syndicat des énergies renouvelables

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « **DE LA PUBLICITE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)**

- **M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn (sans changement)

Maire

En attente de désignation

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature de Basse-Normandie (CREPAN) (sans changement)

4°) Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- En tant que représentants des entreprises de publicité :

Titulaire : M. Cédric NIEL, ExterionMedia relance Giraudy, ingénieur développement patrimoine Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Christophe PAWLETTA, société OXIALIVE, directeur développement (sans changement)

Titulaire : M. Philippe BERTOIA, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du développement des collectivités (sans changement)

Suppléant : M. Eric BOUGOURD, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du patrimoine (sans changement)

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire : M. Franck LAMY, société LUXAFUOR, directeur (sans changement)

Suppléant : M. Olivier SORDET, société DAYTONA Signalétique, co-gérant (sans changement)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné. Il a voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « **DES CARRIERES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, représenté par M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton d'Aunay-sur-Odon (sans changement)
M. Patrick JEANNENEZ, conseiller départemental du canton de Caen 2 (sans changement)

En cas d'empêchement du conseiller départemental désigné ci-dessus, a été désignée par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Thury-Harcourt (sans changement)

Maires

En attente de désignation

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)
Suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Emile CONSTANT, comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. René MAFFEI, président d'honneur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

4°) Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- En tant que représentants des exploitants de carrières

Titulaire : M. Sébastien BERTHE, carrière de la Roche Blain (sans changement)

Suppléant : M. Patrick MELLIER, société NEVEUX et Cie SNC (sans changement)

Titulaire : M. Antoine LAMACHE, EUROVIA Basse-Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Yann PIGNET, GIRARD & FOSSEZ & Cie (sans changement)

Titulaire : M. Christophe KOENER, Groupe Carrières de Mouen (14790) (sans changement)

Suppléant : M. Gilles LETELLIER, entreprise Letellier & Cie (14440) (sans changement)

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux

Titulaire : M. Alan COUEGNAT, GUINTOLI SAS (14270) (sans changement)

Suppléant : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Nord Ouest (50500) (sans changement)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a voix délibérative.

ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)

- M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs (sans changement)

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn (sans changement)

Maire

En attente de désignation

3°) Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- En tant que représentants des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

- En tant que scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire : Docteur Luc DUNCOMBE, vétérinaire, capacitaire soins oiseaux (sans changement)

Suppléant : M. Marc DAMERVAL, professeur de biologie au lycée Sainte Marie et à l'université de Caen (sans changement)

Titulaire : M. Jérôme DETIENNE, biologiste capacitaire pour l'élevage de poissons d'eau douce et d'eau de mer dont les hippocampes (sans changement)

Suppléant : Mme Katherine COSTIL, docteur HDR à l'Université de Caen - UMR biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (sans changement)

4°) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire : Docteur Dorothee ORDONNEAU, vétérinaire, capacitaire pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au parc zoologique du Cerza à Hermival-les-Vaux (sans changement)

Suppléant : M. Claude OURRY, directeur du zoo de Jurques (sans changement)

Titulaire : M. Patrick LELIEVRE, éleveur d'oiseaux capacitaire (sans changement)

Suppléant : M. Benoît MERY, capacitaire pour la présentation au public de papillons et de mygales (sans changement)

Titulaire : M. Franck LESIEUX, vendeur animalier, capacitaire reptiles, amphibiens et insectes (sans changement)

Suppléant : Mme Elodie FALCO, vendeuse animalière, capacitaire poissons, oiseaux, rongeurs, reptiles (sans changement)

ARTICLE 7 : A l'exception des personnalités qualifiées (3ème collège) et des personnes compétentes (4ème collège) pour lesquelles un suppléant est nommé désigné au présent arrêté : un membre désigné en raison de son mandat électif (2ème collège) ne peut se faire suppléer que par un membre élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - Les modalités de fonctionnement des différentes composantes de la commission départementale des paysages et des sites sont fixées par un règlement intérieur soumis à l'approbation des membres.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-010

Arrêté 2020 SIDPC SV 225 abrogeant deux arrêtés
préfectoraux portant autorisation dérogatoire d'accès à des
zoos du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/225 abrogeant deux arrêtés préfectoraux portant autorisation dérogatoire d'accès à des zoos du Calvados

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020/SIDPC/AL/207 et 208 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un parc zoologique sur les communes d'Hermival-les-Vaux et de Jurques ;

Considérant que le décret 2020-63 du 31 mai 2020 autorise l'ouverture au public de tous les établissements recevant du public relevant de la catégorie « plein air » (PA).

Considérant que les zoos situés sur les communes d'Hermival-les-Vaux et de Jurques sont des établissements recevant du public relevant de la catégorie « plein air » et que, dès lors, les arrêtés préfectoraux n°2020/SIDPC/AL/207 et 208 n'ont plus d'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n°2020/SIDPC/AL/207 et 208 sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué aux deux maires concernés.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les deux maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

02 JUIN 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-03-13-002

Arrêté conférant l'honorariat de maire adjoint

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Elus
mars 2020

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion d'une mention Honorariat de maire adjoint

Par arrêté du 13 mars 2020 de Monsieur le Préfet du Calvados
- M. Guy MORIN, ancien maire adjoint de la commune de SAINT AUBIN SUR MER, est nommé
maire adjoint honoraire

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-013

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/224 abrogeant divers arrêtés préfectoraux autorisant, de manière dérogatoire, l'accès à certains musées du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/224 abrogeant divers arrêtés préfectoraux autorisant, de manière dérogatoire, l'accès à certains musées du Calvados

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux cités en annexe du présent arrêté ;

Considérant que le décret 2020-63 du 31 mai 2020 autorise l'ouverture au public de tous les musées et monuments ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux cités en annexe du présent arrêté et autorisant, par dérogation, l'accès dérogatoire à certains musées du Calvados, n'ont dès lors plus d'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux, listés en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué aux maires concernés.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

02 JUIN 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-012

Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eaux intérieures du Calvados.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/226 abrogeant de l'arrêté préfectoral
n°2020/SIDPC/SV/212**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados ;

Considérant que le décret 2020-63 du 31 mai 2020 n'interdit plus les activités nautiques et de plaisance ;

Considérant que, dès lors, l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 est sans objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué aux maires concernés.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

02 JUIN 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-011

Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 abrogeant l'accès
dérogatoire à des plages, lacs, plans d'eau et ports de
plaisance du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/221 abrogeant divers arrêtés préfectoraux autorisant l'accès dérogatoire à des plages, lacs, plans d'eau et ports de plaisance du Calvados

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux cités en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'article 46 du décret 2020-63 du 31 mai 2020 prévoit que les plages, plans d'eau et lacs sont ouverts, par l'autorité compétente, dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 du décret ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux, listés en annexe, autorisant, par dérogation, l'accès à des plages, lacs, plans d'eau et ports de plaisance du Calvados, n'ont dès lors plus d'objet ;

ARRÊTE

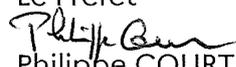
Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux, listés en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué aux maires concernés.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2020**

Le Préfet

Philippe COURT

Liste des arrêtés abrogés

N° de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Date de signature
2020/SIDPC/CR/149	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de COLLEVILLE-SUR-MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/150	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de ST-LAURENT-SUR-MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/151	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de VIERVILLE-SUR-MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/152	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de MERVILLE-FRANCEVILLE	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/153	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de DEAUVILLE	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/154	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de CABOURG	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/155	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de COLLEVILLE-MONTGOMERY	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/156	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de GRAYE-SUR-MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/157	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de SAINT-AUBIN-SUR-MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/158	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de SAINT-COME-DE-FRESNE	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/159	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de HERMANVILLE SUR MER	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/160	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de OUISTREHAM	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/161	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de VARAVILLE	14 mai 2020
2020/SIDPC/CR/162	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de LANGRUNE-SUR-MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/163	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de ARROMANCHES	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/164	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de VER-SUR MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/165	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de COURSEULLES-SUR-MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/166	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de TRACY SUR-MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/171	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de GRANDCAMP-MAISY	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/172	Arrêté portant modification de l'AP signé le 14 mai 2020 relatif à la plage de COLLEVILLE-MONTGOMERY	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/173	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de LUC-SUR MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/174	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de HOULGATE	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/175	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de BERNIERES-SUR-MER	15 mai 2020

Liste des arrêtés abrogés

2020/SIDPC/AL/176	Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de NOUES-DE-SIENNE	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/177	Arrêté portant modification de l'AP signé le 14 mai 2020 relatif à la plage de HERMANVILLE-SUR-MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/178	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès au lac de PONT L'EVEQUE	15 mai 2020
2020/SIDPC/CR/179	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage d'ASNELLES	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/180	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Ouistreham	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/181	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Dives sur Mer	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/182	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Grandcamp Maisy	15 mai 2020
2020/SIDPC/SV/183	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de LION-SUR MER	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/184	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Deauville	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/185	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage d'Honfleur	15 mai 2020
2020/SIDPC/SP/186	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port d'Honfleur	15 mai 2020
2020/SIDPC/SV/189	Arrêté portant modification de l'AP signé le 15 mai 2020 relatif à la plage de BERNIÈRES-SUR-MER	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/190	Arrêté portant modification de l'AP signé le 15 mai 2020 relatif à la plage de LUC-SUR-MER	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/191	Arrêté portant modification de l'AP signé le 15 mai 2020 relatif à la plage de LANGRUNE-SUR-MER	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/192	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès au lac de la Dathée pour la commune de Vire-Normandie	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/193	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès au lac de la Dathée pour la commune de Noues-de-Sienne	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/195	Arrêté préfectoral portant modification de l'AP signé le 14 mai 2020 relatif à la plage de SAINT AUBIN-SUR-MER	18 mai 2020
2020/SIDPC/SV/196	Arrêté préfectoral portant modification de l'AP signé le 14 mai 2020 relatif à la plage de MERVILLE-FRANCEVILLE	18 mai 2020
2020/SIDPC/AL/197	Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Les Monts d'Aunay	18 mai 2020
2020/SIDPC/AL/199	Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Caumont-sur-Aure	20 mai 2020
2020/SIDPC/SP/201	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Courseulles sur Mer	19 mai 2020
2020/SIDPC/SP/202	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Merville Franceville	19 mai 2020
2020/SIDPC/SP/203	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Caen	20 mai 2020
2020/SIDPC/AL/204	Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Bavent	20 mai 2020
2020/SIDPC/CR/205	Arrêté portant autorisation dérogatoire pour accès à la plage de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	19 mai 2020
2020/SIDPC/SP/206	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port de Port-en-Bessin-Huppain	19 mai 2020
2020/SIDPC/SP/214	Arrêté autorisant l'activité de plaisance au départ du port d'Isigny sur Mer	20 mai 2020
2020/SIDPC/AL/215	Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Condé-en-Normandie	26 mai 2020